



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Paccaud et consorts - Conditions de renvoi d'une famille d'origine bosniaque à Prilly le 23 mai 2018

Rappel de l'interpellation

En ce jeudi 24 mai 2018, la salle des maîtres de l'établissement secondaire de Prilly est en émoi, et c'est un euphémisme. Un garçon de 15 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 6 ans et suivant sa scolarité en 9e année de la voie générale (VG), vient d'être renvoyé manu militari en pleine nuit à Sarajevo.

Dans la nuit du mardi 22 au mercredi 23 mai 2018, à trois heures du matin, les forces de l'ordre débarquent dans l'appartement occupé par la famille I. d'origine bosniaque, composée d'une maman et de ses deux enfants, une fillette de 7 ans et un garçon de 15 ans, alors que le papa est hospitalisé. Selon le quotidien Le Courrier du vendredi 25 mai 2018, ce dernier est averti après coup par un téléphone de la maîtresse de classe de la fillette qui s'inquiétait de son absence, son épouse n'ayant pas été autorisée à le contacter au moment de l'intervention.

Dès lors, les enseignants de cet établissement ont fait parvenir un courrier à M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba afin de l'informer de leur inquiétude pour le futur de ces enfants déjà fragilisés par leur vécu familial et de lui faire part de leur condamnation des conditions dans lesquelles ce renvoi a été effectué.

Etant donné que les renvois dépendent du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et du Département des institutions et de la sécurité, je souhaite disposer d'informations complémentaires quant à l'opportunité et le déroulement de ce renvoi et aimerais poser en conséquence les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Est-ce qu'une demande de reconsidération du dossier et une demande de suspension de renvoi ont bel et bien été envoyées aux autorités fédérales peu avant l'expulsion de cette famille du territoire helvétique ?*
- 2. Si tel est le cas, pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas attendu les réponses à ces demandes avant d'effectuer ce renvoi ? Etait-ce la Police cantonale vaudoise qui a procédé à cette intervention ?*
- 3. Est-ce que le Service de la population (SPOP) a été averti de cette intervention policière avant qu'elle n'ait lieu ?*
- 4. Comment l'opération de renvoi s'est-elle déroulée ? En présence d'enfants, les forces de l'ordre ne doivent-elles pas adapter les moyens mis en œuvre au vu de leur caractère traumatisant ?*
- 5. Est-ce que l'article 3b, alinéa 2, de la Loi vaudoise sur les étrangers qui dispose que " La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi " a été appliqué ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la politique d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération et que, conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi rendues par les autorités fédérales dans le cadre de la procédure d'asile. Ils ne sauraient en particulier remettre en cause les décisions du pouvoir judiciaire des autorités de rang supérieur sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

En ce qui concerne l'exécution des renvois, le Conseil d'Etat vaudois s'attache à poursuivre une politique humaine et digne en la matière, en veillant aux conditions dans lesquelles ceux-ci sont exécutés. Il privilégie ainsi toujours le départ effectué sur une base volontaire et autonome, assorti d'une aide financière à la réinsertion, lorsqu'il s'agit d'un retour dans le pays d'origine, et que les critères d'octroi d'une telle aide, relatifs à l'absence d'antécédents pénaux sont remplis.

Il convient de rappeler que l'aide au retour ne comprend pas seulement l'octroi d'une prestation financière mais également l'octroi d'une assistance matérielle adaptée aux besoins des personnes concernées ainsi que la possibilité pour celles-ci d'être soutenues financièrement dans un projet individuel de réintégration et de réinsertion, que ce soit dans le domaine du travail, de la formation ou de l'hébergement. Elle peut également inclure le financement de l'accès aux soins et aux traitements requis par les personnes atteintes dans leur santé. En outre, les rapatrié-e-s continuent à bénéficier d'un soutien une fois rentré-e-s au pays, dans la mesure où certaines des prestations, notamment celles liées à un projet, sont octroyées de manière échelonnée, en fonction du développement de celui-ci.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat vaudois collabore activement avec des organismes, tels que l'Organisation mondiale pour les migrations (OIM), le Service social international - Suisse (SSI) ou encore la Direction du développement et de la coopération (DDC).

Ce n'est que lorsqu'une personne refuse catégoriquement, et généralement à de nombreuses reprises, toutes les propositions du SPOP, que la police est mandatée par ce dernier pour exécuter un renvoi.

Cependant, si le retour concerne des familles, le Conseil d'Etat, soucieux de préserver au mieux les intérêts des enfants, a demandé à ses services d'intervenir dans un créneau horaire entre 6h du matin et 20h le soir. Dans le cadre du respect des principes fixés ci-dessus, le Conseil d'Etat respectera cependant ses obligations d'exécuter les décisions de renvoi entrées en force.

Enfin, le CE relève qu'il y a des contradictions entre ce qui est écrit dans l'article cité par l'interpellant et le rapport de police qui a été établi le jour de l'intervention. En effet, le média cite des membres du Collectif R qui comparent l'arrestation à une scène de guerre où dix policiers seraient entrés chez la famille I. sans sonner ni toquer. Il ressort du rapport de police que les forces de l'ordre (accompagnées d'un médecin de l'OSEARA, d'un membre de la Commission nationale de la prévention de la torture (CNPT) et d'une collaboratrice du SPOP) ont frappé à la porte de l'appartement plusieurs fois en vain. Sans réponse, la police a déverrouillé la serrure électronique du logement au moyen d'un badge fourni par l'EVAM. Une fois entrées, les personnes présentes ont été réveillées en douceur et informées des motifs de l'intervention. Une ordonnance de perquisition a en outre été notifiée à Mme I. Il n'y avait pas d'interprète dans la mesure où la famille parlait bien le français. Dans tous les cas, la représentante du SPOP pouvait traduire car elle parle parfaitement le Serbo-Croate.

De par la nécessité opérationnelle, Mme I. n'a pas été autorisée à contacter son mari hospitalisé. Par contre, le SPOP avait informé le DFJC le matin de l'intervention que la famille avait quitté notre territoire.

Il est également faux d'affirmer dans l'article que Mme I. n'a pas pu prendre de médicaments, puisque selon le rapport de police, le médecin de l'OSEARA a vérifié et validé la prise des médicaments avant l'absorption.

Enfin, il est à relever que le rapport de police parle d'une opération qui s'est déroulée dans le calme et où la contrainte n'a pas été utilisée. Le médecin présente n'a relevé aucune contre-indication médicale au transport.

1. *Est-ce qu'une demande de reconsidération du dossier et une demande de suspension de renvoi ont bel et bien été envoyées aux autorités fédérales peu avant l'expulsion de cette famille du territoire helvétique ?*

Il est exact qu'en date du 8 mai 2018, une troisième demande de reconsidération a été déposée auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) par le mandataire de la famille I. Cette demande de reconsidération n'a jamais été communiquée au SPOP et le SEM n'a pas prononcé de suspension provisoire de l'exécution du renvoi durant son examen.

Dans sa décision de refus du 24 mai 2018, le SEM a constaté que la famille I. n'avait fait valoir aucun élément nouveau et déterminant susceptible de s'opposer au renvoi. Dès lors, comme l'avait fait avant lui le Tribunal administratif fédéral (TAF), en réponse à la deuxième demande de réexamen déposée par les intéressés en 2016, le SEM a considéré que cette procédure visait un but dilatoire et s'avérait par conséquent abusive.

2. *Si tel est le cas, pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas attendu les réponses à ces demandes avant d'effectuer ce renvoi ? Etait-ce la Police cantonale vaudoise qui a procédé à cette intervention ?*

Dès lors que le SEM n'a pas octroyé l'effet suspensif à la troisième demande de réexamen du 8 mai 2018, l'exécution du renvoi de la famille I. en date du -23 mai 2018 était licite.

Le Conseil d'Etat confirme en outre que cette intervention a été réalisée par la Police cantonale vaudoise, sur réquisition du Service de la population (SPOP) du 3 mai 2018, de mettre à exécution la décision fédérale de renvoi de Suisse de la famille en question. Un vol spécial a été affrété le 23 mai 2018 au départ de Genève-Cointrin à destination de Sarajevo / Bosnie-Herzégovine. La mère et les deux enfants ont été pris en charge par la Police cantonale, le même jour à 02h30, à leur domicile de Prilly (appartement EVAM), le père se trouvant quant à lui hospitalisé.

3. *Est-ce que le Service de la population (SPOP) a été averti de cette intervention policière avant qu'elle n'ait lieu ?*

Le SPOP a été dûment informé de la date ainsi que des modalités de cette intervention. Il en va de cette façon pour tous les renvois sensibles, en particulier de familles, pour lesquels un-e représentant-e du SPOP est obligatoirement présent-e lors de l'intervention.

4. *Comment l'opération de renvoi s'est-elle déroulée ? En présence d'enfants, les forces de l'ordre ne doivent-elles pas adapter les moyens mis en œuvre au vu de leur caractère traumatisant ?*

Comme indiqué précédemment, la Police cantonale s'est présentée au domicile de la famille le 23 mai 2018. Les intervenants policiers étaient accompagnés de la représentante du Secteur départs et mesures du SPOP, d'un représentant de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) et d'une docteure de l'OSEARA. La mère et les deux enfants ont été réveillés en douceur et informés des motifs de la présence policière. Une ordonnance de perquisition délivrée par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC) a été notifiée. La mère suivant un traitement médical, la docteure de l'OSEARA a vérifié et validé les médicaments avant leur absorption. Elle n'a en outre relevé aucune contre-indication médicale au transport de la famille. Chacun a ainsi été invité à s'habiller et des effets personnels de première nécessité ont été réunis dans des valises et des sacs prévus à cet effet.

L'ensemble de ces démarches ont été conduites dans le calme. Aucun moyen de contrainte n'a été utilisé par les intervenants. Aucun membre de la famille n'a été entravé.

Après la fermeture du domicile, les trois personnes concernées ont été conduites dans deux véhicules de service en direction de l'aéroport de Genève. En avance sur l'horaire prévu, les véhicules ont été stationnés à proximité immédiate de la zone de départ. La famille, toujours sous accompagnement policier et médical, a été priée de patienter. Chacun a pu se sustenter et se rendre aux WC à sa demande.

La famille a ensuite été remise aux policiers genevois, responsables de l'organisation au sol du vol spécial.

A 09h, la famille a embarqué dans l'avion sous la surveillance d'agents d'escortes. Aucun moyen de contrainte n'a été employé. Le trajet s'est déroulé dans le calme et le respect mutuel.

A 14h50 (UTC), tous ont été remis sans incident aux autorités bosniaques sur le tarmac de l'aéroport de Sarajevo. Aucun incident n'a été signalé.

5. *Est-ce que l'article 3b, alinéa 2, de la Loi vaudoise sur les étrangers qui dispose que « La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi » a été appliqué ?*

La famille I. s'est vue à de nombreuses reprises offrir la possibilité de retourner en Bosnie-Herzégovine avec une aide au retour, mais a toujours refusé cette proposition, bien que dûment avertie des conséquences. Le renvoi sous escorte policière de la famille I., rendu nécessaire par l'absence totale de collaboration des intéressés, a par ailleurs été réalisé sans recours à une détention administrative préalable, à l'usage de la force ou à quelque autre moyen de contrainte policière que ce soit.

L'article 3b, alinéa 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) ne saurait être interprété comme une disposition interdisant tout recours à la force publique dans le cadre de l'exécution du renvoi de personnes ayant rejeté toute proposition de collaboration en vue d'un retour autonome et volontaire. Le principe de proportionnalité ainsi que la disposition légale à laquelle fait référence l'interpellateur ont donc été pleinement respectés dans le cas d'espèce.

En outre, le Conseil d'Etat tient à relever que, de manière générale, des précautions sont prises pour les familles et les intervenants. Si des mesures de contrainte sont parfois nécessaires, dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, c'est avant tout pour garantir la sécurité des personnes à renvoyer, ainsi que celles de l'ensemble des intervenants, policiers, représentants du SPOP, de la CNPT et médecins.

Les policiers ont à cœur de respecter les droits des personnes concernées. Le Conseil d'Etat se doit donc de contester avec fermeté le discours qui tend à faire croire que pour l'ensemble des intervenants, toute procédure d'expulsion est aisée à appliquer et qu'ils l'exercent sans aucune forme de considération ni d'empathie pour ceux auxquels ils sont confrontés. Compte tenu des circonstances par définition difficiles de ce type d'interventions, tout est entrepris pour que cela tende à se passer au mieux. Chacun fait preuve d'humanité. Les enfants sont encadrés et le temps nécessaire est consacré pour leur permettre de préparer leurs affaires afin qu'ils n'oublient rien qui serait essentiel à leurs yeux. Des explications sont données pour les rassurer. Ces missions sont émotionnellement compliquées pour l'ensemble des intervenants, lesquels ont souvent également des enfants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean